



Décision n° 03-D-14 du 11 mars 2003
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires
de la société Sud Equipement Matériels

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 20 septembre 2002 sous les n°s 02/0082F et 02/0083M par laquelle la Sarl Sud Equipements Matériels (SEM) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Haulotte France, membre du groupe Pinguely-Haulotte, qu'elle estime anti-concurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 02-689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application ;

Vu les observations présentées par la société Haulotte France et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la société Haulotte France entendus lors de la séance du 4 février 2003 ; le représentant de la société Sud Equipement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

Constatations

1. La société SEM exploite à Prades et Cabestany (Pyrénées orientales) une activité de location (et éventuellement de vente) d'outillage, de matériel agricole et de jardinage ainsi qu'une activité de "*location de machines et équipements pour la construction*", notamment les "*nacelles*" (n° NAF : 713C), qui sont des dispositifs permettant d'élever à de grandes hauteurs des machines, hommes et matériaux, que ce soient des plate-formes ou des nacelles automotrices, sur porteurs et tractables.

2. Elle expose, en premier lieu, qu'en 2000, elle a acheté 12 nacelles à la société Haulotte France, financées par crédit-bail, et qu'en 2001, la force de vente de cette dernière lui en a proposé d'autres ; qu'elle n'avait pas les moyens de les acquérir mais qu'elle a accepté le "*montage*" suivant, qui lui était proposé : elle payait à Haulotte France des prix majorés, la différence lui étant remboursée par le biais de location ou de vente de matériel d'occasion fictives ou surévaluées, la société Haulotte France récupérant le montant correspondant auprès de l'organisme de crédit-bail. Le 18 juillet 2001, une nacelle neuve et dix plates-formes d'occasion ont été acquises dans ces conditions. En mars 2002, deux autres nacelles l'ont été à leur tour mais la totalité de la surfacturation ne lui aurait pas été entièrement rétrocédée par la société Haulotte France.

3. En mai 2002, elle aurait négocié la cession de l'ensemble des parts de ses associés avec la société Mediaco, laquelle aurait finalement renoncé à l'opération après un audit des comptes de la SEM qui faisait notamment apparaître les achats de nacelles "*à des prix dépassant très largement le prix de marché*".

4. Il résulte des pièces versées au dossier, notamment d'une attestation de M. Fustier, ancien membre de la force de vente de la société Haulotte France, que cette dernière pourrait être coutumière de cette pratique, bien qu'elle ait affirmé, dans la lettre de licenciement qu'elle lui a adressée, que M. Fustier aurait agi, pour certaines opérations semblables, de sa propre initiative.

5. En second lieu, la SEM expose que la société Haulotte France aurait mis en place au cours de la même période, une politique commerciale agressive de vente de nacelles aux charpentiers métalliques, qui constituaient le cœur de la clientèle des loueurs. En pratiquant cette politique d'incitation des charpentiers métalliques à opter pour l'achat plutôt que pour la location des nacelles nécessaires à l'exercice de leur art, la société Haulotte France "*tue[rait] le marché de la location*".

6. Pour la SEM, la première catégorie de pratiques dénoncées constitueraient des délits pénaux et revêtraient, en outre, un caractère anticoncurrentiel en ce que la société Haulotte France aurait abusivement exploité "*l'état de dépendance économique dans lequel se trouvait la SARL Sud Equipement Matériels à son égard*", notamment en la soumettant "*à des conditions commerciales ou obligations injustifiées*" (art. L. 420-2, 2^e alinéa, du code de commerce).

7. En ce qui concerne la seconde catégorie de pratiques, la société Haulotte France aurait abusé de sa position dominante "*en pratiquant des conditions de vente discriminatoires en faveur des charpentiers métalliques*", ce qui "*fausse les règles d'une saine concurrence et porte manifestement atteinte aux droits des autres clients, notamment les loueurs de matériel*" tels que la SEM (1^{er} alinéa de l'art. L. 420-2 du code de commerce).

Sur la dépendance économique

8. Rien dans la saisine ne permet de dire que la SEM serait en situation de dépendance économique à l'égard de la société Haulotte France. En particulier, la SEM n'avance même pas qu'elle n'aurait pas de fournisseur alternatif, ni de solutions économiquement équivalentes.

Sur la position dominante

9. Il ne peut être exclu, à ce stade de la procédure, que la société Haulotte France détienne une position dominante sur le marché de la fabrication et de la vente des matériels concernés : en effet, elle est une filiale à 99,99 % de la société Pinguely-Haulotte qui, avec un chiffre d'affaires de 174 991 000 euros. en 2001 serait, selon ses propres termes (avis financier dans *Les Échos* du 24 octobre 2002, p. 8), le "*leader européen et numéro 3 mondial sur son marché*" lequel "*est loin d'avoir atteint sa maturité (+ 10 à 20 % par an)*". Toutefois, la société Haulotte France a déclaré, lors de la séance, que cette affirmation devait s'entendre pour son "*cœur de métier*" seulement, c'est-à-dire pour les seules nacelles automotrices, et que sa situation était moins favorable sur l'ensemble du marché des nacelles.

10. Rien n'interdit a priori à un fournisseur, fût-il en position dominante, de modifier sa politique commerciale, même s'il peut en résulter des conséquences dommageables pour une ou plusieurs entreprises tierces. En l'espèce, la société Haulotte-France a déclaré, lors de la séance, que l'offre promotionnelle adressée aux entreprises de charpente métallique avait été limitée à trois mois, et n'avait permis la vente, à ces conditions, que d'une seule nacelle.

11. Enfin, les pratiques liées à la manière dont ont été financées les achats de nacelles et plates-formes, à les supposer avérées, n'entrent pas dans le champ de la compétence du Conseil de la concurrence, dans la mesure où rien dans la saisine ne permet de leur reconnaître un caractère anticoncurrentiel.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, par application des dispositions de l'article L. 462-8 du code de commerce, la saisine peut être rejetée en tant qu'elle ne comporte aucun élément suffisamment probant.

13. Par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires, formulée par la SEM accessoirement à sa saisine au fond, doit également être rejetée.

DÉCISION

Article unique : La saisine enregistrée sous le numéro 02/0082F est rejetée, ainsi que la demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro 02/0083M.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Facchin, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente et M. Gauron, membre en remplacement de M. Nasse, vice-président empêché.

Pour la secrétaire de séance,

Thierry Poncelet

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen
